



2025

CHARTE DU CONTRIBUABLE VERIFIÉ



Ministère des Finances

DGI-CAMEROUN

01/01/2025

La présente charte n'est qu'un résumé des dispositions les plus couramment utilisées en matière de contrôle fiscal. Pour une information complète, vous voudrez bien vous référer au Code Général des Impôts et au Livre des Procédures Fiscales

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
CHAPITRE I : DECLENCHEMENT DU CONTROLE	4
Comment êtes-vous informé du déclenchement d'un contrôle fiscal ?	4
Etes-vous informé de la date et de l'heure de la première intervention ?.....	5
Est-il possible de solliciter un report du contrôle ?	5
Quels sont les différents types de contrôles possibles ?	5
Combien de contrôles pouvez-vous subir au cours d'un exercice fiscal ?	7
Quels-sont les impôts susceptibles d'être contrôlés ?	7
Quelle est la période vérifiable ?	7
Pouvez-vous vous faire assister par un conseil de votre choix ?	8
Quels- sont les agents chargés du contrôle ?	8
Des personnes extérieures à l'administration fiscale peuvent-elles intervenir dans le cadre d'un contrôle ?	9
CHAPITRE II : DEROULEMENT DU CONTROLE	9
Où se déroule le contrôle ?	9
La durée du contrôle est-elle limitée ?	9
Comment se déroule le contrôle ?	10
Quels sont les documents à mettre à la disposition des vérificateurs ?	10
La documentation en matière de prix de transfert n'est-elle produite que sur demande des vérificateurs ?	11
Les vérificateurs peuvent-ils solliciter des pièces justificatives ?	11
En quoi consistent les opérations de contrôle ?	12
L'Administration peut-elle renouveler un contrôle ?	12
A quoi vous exposez-vous en cas d'opposition au contrôle ?	12
Quelles sont les conséquences attachées à la non production des pièces justificatives lors d'un contrôle ?.....	13
CHAPITRE III : CLOTURE ET CONCLUSION DU CONTROLE	13
Qu'est-ce qui matérialise la fin du contrôle ?	13
Comment êtes-vous informé des résultats du contrôle ?	13
Quelles sont les conséquences de la procédure utilisée ?	14
Que pouvez-vous faire dans le délai de réponse de trente jours ?	16
Si vous avez formulé des observations sur les redressements, comment êtes-vous informé de la position de l'administration ?	17
Que pouvez-vous faire en cas de désaccord avec le vérificateur ?.....	17
CHAPITRE IV : CONSEQUENCES DU CONTROLE	18
Quelles sont les pénalités encourues suite à un contrôle ?	18
Les impositions consécutives à un contrôle fiscal sont-elles susceptibles de transaction ?	22
L'introduction d'une demande de transaction entraîne-t-elle la suspension de l'action en recouvrement ?	23
Outre la transaction existe-t-il d'autres mécanismes vous permettant d'alléger votre charge fiscale ?.....	23
Quelles sont modalités de paiement du supplément d'impôts et des pénalités ?	24
CONCLUSION.....	24

AVANT-PROPOS

Le système fiscal Camerounais se caractérise par le dépôt spontané des déclarations par les contribuables.

Ces déclarations sont présumées exactes et sincères mais demeurent soumises, en tant que de besoin, au contrôle de l'administration fiscale conformément à la législation fiscale en vigueur.

Le contrôle fiscal constitue donc une procédure normale dans un système déclaratif. Il vise d'une part, à s'assurer de l'exactitude et de la régularité des déclarations déposées auprès de l'administration, et d'autre part à informer le contribuable de ses droits et obligations.

Pour que l'opération de contrôle se déroule sans heurts, il est souhaitable que s'établisse entre le contribuable et le vérificateur chargé du contrôle un dialogue serein, franc et constructif. L'administration fiscale s'y engage.

La présente charte, disponible en ligne sur le site web de la Direction Générale des Impôts, rappelle de manière concrète les droits et obligations du contribuable en matière de contrôle fiscal. Elle ne se substitue pas aux dispositions légales prévues par le Code Général des Impôts (CGI).

Le Directeur Général des Impôts

MEYONG ABATH Roger

CHAPITRE I : DECLENCHEMENT DU CONTROLE

Comment êtes-vous informé du déclenchement d'un contrôle fiscal ?

Avis de vérification et avis de passage (articles L8 quater, L13, L15 et L16 bis du CGI)

Au moins quinze (15) jours avant la date de la première intervention dans votre entreprise, l'Administration fiscale vous informe que vous allez faire l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification de la situation fiscale d'ensemble (VSFE). Elle vous envoie un avis de vérification sous pli recommandé avec accusé de réception ou vous fait remettre le document sus-évoqué en mains propres contre décharge.

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle ponctuel, il vous est remis un avis de passage au moins huit (08) jours avant la première intervention.

Toutefois, en cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification vous est remis le jour même de la première intervention en mains propres contre décharge par le vérificateur.

En tout état de cause les documents susvisés précisent que vous avez la possibilité de consulter la charte du contribuable vérifié en ligne sur le site web de la DGI à l'adresse « www.impots.cm ».

L'avis de vérification ou l'avis de passage peuvent également vous être notifiés par l'Administration fiscale par voie électronique.

Au cas où l'avis de vérification ou l'avis de passage vous sont notifiés par voie électronique, ces pièces de procédure sont réputées avoir été reçues 48 heures après l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration fiscale. C'est au terme de cette période de 48 heures que se fera la computation des délais en vue de déterminer la date de la première intervention.

L'avis de vérification ou de passage contient des informations sur le contrôle, notamment :

- la nature du contrôle ;
- le numéro de l'affaire qui doit être mentionné sur toutes les pièces de procédure ;
- l'identité des personnes chargées du contrôle ;
- la date du début du contrôle sur place ;
- les impôts, droits et taxes concernés par le contrôle ;
- la période couverte par le contrôle ;
- la documentation à produire y compris celle relative au prix de transfert le cas échéant ;
- la possibilité pour le contribuable de consulter en ligne la charte du contribuable vérifié.

En cas de notification d'un avis de vérification complémentaire ou rectificatif, le numéro de l'affaire correspond à celui porté sur l'avis de vérification initial.

Il est à souligner que l'Administration Fiscale n'est pas toujours tenue de vous envoyer au préalable un avis de vérification. C'est le cas des contrôles inopinés ou lorsqu'elle effectue un simple contrôle de bureau de vos déclarations, dénommé contrôle sur pièces.

Etes-vous informé de la date et de l'heure de la première intervention ?

Date et heure de la première intervention (articles L8 quater, L13, L14bis, L15 et L16 bis du CGI)

Vous disposez d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification pour vous préparer à une vérification de comptabilité. Ce délai est de huit (08) jours à compter de la réception de l'avis de passage en cas de contrôle ponctuel. Ces contrôles se déroulent aux heures normales d'ouverture des locaux professionnels.

En matière de vérification inopinée, la loi permet au vérificateur de se présenter dans les locaux de votre entreprise et de vous remettre l'avis en mains propres contre décharge. Lors de cette première visite, il peut procéder uniquement à des constatations matérielles. Ainsi, il pourra, par exemple, s'assurer de l'existence d'une comptabilité. Il pourra également procéder à un inventaire matériel des stocks de l'entreprise sans pour autant rapprocher les résultats de cette opération des pièces comptables concernant ces mêmes stocks. Toutefois, l'examen au fond des documents n'interviendra qu'après le délai de quinze (15) jours, vous permettant ainsi de vous préparer, et le cas échéant, de choisir un conseil fiscal, les deux (02) jours de notifications par voie électronique n'étant pas à considérer.

Lors de la première intervention sur place, le vérificateur doit dresser un procès-verbal de constatation du début des opérations matérielles de contrôle, qu'il vous revient à vous ou votre représentant de contresigner. En cas de refus il en est fait mention de l'éventuel sur le procès-verbal.

Est-il possible de solliciter un report du contrôle ?

Le report du contrôle (articles L8 quater et L14 du CGI)

Vous avez la possibilité de demander par écrit, le report de la date de début d'un contrôle. Vous devez à cet effet introduire une demande de report auprès de votre centre de rattachement dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'avis de vérification. Cependant, pour être acceptée, votre demande doit être suffisamment motivée. L'absence de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours vaut acceptation de votre demande de report.

Votre demande de report peut être introduite par voie électronique, en vous connectant sur la plateforme de télé déclaration des impôts et taxes de l'Administration fiscale (www.impots.cm). Dans ce cas, votre demande est réputée être reçue quarante-huit heures (48) après l'émission de l'accusé de réception par le système.

Vous noterez que ce report peut également être à l'initiative de l'Administration fiscale. Dans ce cas, celle-ci doit impérativement vous adresser un avis rectificatif par l'un des canaux utilisés pour la notification de l'avis de vérification (sous pli recommandé avec accusé de réception, en mains propres contre décharge ou par voie électronique).

Quels sont les différents types de contrôles possibles ?

Types de Contrôles

Vos déclarations déposées auprès de l'Administration fiscale peuvent faire l'objet de cinq types de contrôles décrits ci-après :

i. La vérification générale de comptabilité (article L11 du CGI)

La vérification générale de comptabilité porte sur le Contrôle de tous impôts, droits et taxes se rapportant à la période non prescrite. Elle consiste pour l'Administration Fiscale, en l'examen approfondi sur place de votre comptabilité ou des documents en tenant lieu en la confrontant à certaines données matérielles extracomptables ou de fait afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations que vous avez souscrites.

En outre, si votre comptabilité est informatisée, le vérificateur peut contrôler le système d'exploitation et procéder à des tests. A cet effet, il peut recourir à une assistance technique d'experts en la matière.

L'Administration fiscale est tenue de prendre en considération les données contenues dans votre comptabilité au cas où cette dernière remplit les conditions de fond et de forme du plan comptable en vigueur.

La vérification générale concerne les entreprises soumises légalement aux impôts, droits et taxes prévus par les textes en vigueur.

ii. La vérification partielle de comptabilité (article L16 du CGI)

Elle peut porter sur l'ensemble des impôts, droits ou taxes dont vous êtes redevable au titre d'un exercice fiscal ou alors sur un impôt, droit ou taxe donné sur tout ou partie de la période non prescrite. Ainsi, à titre d'exemple, l'administration peut décider de ne contrôler que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les quatre années de la période non prescrite. La vérification partielle de comptabilité obéit aux mêmes formalités que la vérification générale décrite ci-avant. Il en est de même de l'examen de la situation fiscale personnelle d'ensemble.

iii. L'examen de la situation fiscale personnelle d'ensemble (article L12 du CGI)

Ce contrôle permet à l'Administration fiscale de s'assurer que les revenus que vous avez déclarés correspondent effectivement à ceux dont vous avez disposés.

A cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre, d'une part, vos revenus déclarés et, d'autre part votre situation patrimoniale (par exemple accroissement du patrimoine immobilier), la situation de votre trésorerie (mouvements sur les comptes bancaires par exemple) et les éléments de votre train de vie (dépenses ostensibles et notoires par exemple).

iv. Le contrôle ponctuel (article L16 bis du CGI)

Le contrôle ponctuel porte sur tous les impôts, droits et taxes à versement spontané sur une période inférieure à un (01) an. Il vise la correction rapide des anomalies constatées dans vos déclarations mensuelles ou trimestrielles. Lors de ce type de contrôle, le vérificateur peut exiger que vous lui présentiez les factures, les bons de commandes ou de livraison ou tout autre support ayant permis le calcul des impôts, droits et taxes à versement spontané dont vous êtes redevables.

Par ailleurs, le contrôle ponctuel n'étant pas une vérification de comptabilité, vous pouvez être soumis à une vérification ultérieure sur la période déjà couverte par le contrôle ponctuel. Toutefois, l'administration tiendra compte des droits acquittés suite aux redressements effectués dans le cadre dudit contrôle.

v. Le contrôle inopiné (article L15 du CGI)

Vous pouvez également faire l'objet d'une vérification inopinée. Dans ce cas, l'avis de vérification et la charte du contribuable vous sont remis lors de la première intervention. Au cours de celle-ci, l'Administration se limite à effectuer sur procès-verbal des constatations matérielles, l'examen critique de la comptabilité ne pouvant être entamé que dans les délais mentionnés dans l'avis de vérification.

Combien de contrôles pouvez-vous subir au cours d'un exercice fiscal ?

Le principe (Circulaire-cadre N°011/MINFI/DGI/DEPSCF du 30 juin 2016)

L'organisation des interventions de l'administration fiscale repose sur le principe selon lequel celle-ci ne peut effectuer qu'un seul type de contrôle auprès d'une entreprise au cours d'un exercice fiscal. Ainsi, les interventions auprès de votre entreprise font l'objet d'une programmation préalable et ne concernent qu'un seul type de contrôle.

A titre d'illustration, une entreprise programmée en vérification générale de comptabilité ne fera plus l'objet, au cours du même exercice fiscal, d'un autre type de contrôle (vérification partielle de comptabilité, contrôle sur pièces, contrôle ponctuel et contrôle inopiné).

Les exceptions au principe

Ne sont pas concernés par les restrictions ci-dessus, les interventions ci-après :

- les contrôles de validation des crédits de TVA effectués généralement à la demande des contribuables ;
- l'exercice du droit de communication que l'administration fiscale exerce auprès d'une entreprise dans le cadre de ses missions ordinaires ou à la suite d'une demande de renseignement d'une administration fiscale étrangère ;
- les interventions conjointes des services fiscaux dans le cadre des contrôles de nature différente motivées par des nécessités de service et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts. Il s'agit d'interventions sur une même période impliquant des structures distinctes de l'administration ;
- les interventions spéciales autorisées par le Directeur Général des Impôts, telles que celles relatives à l'existence d'indices de fraude et à la gestion des dénonciations ou des informations fournies par les structures spécialisées de contrôle et d'audit de l'Etat.

Quels sont les impôts susceptibles d'être contrôlés ?

Impôts à contrôler (articles L16 et L17 du CGI)

L'avis de vérification ou de passage vous précise les impôts, droits et taxes qui font l'objet du contrôle.

A défaut de précision dans l'avis, c'est l'ensemble des impôts, droits et taxes dont vous êtes redevable qui est soumis au contrôle.

Quelle est la période vérifiable ?

Période vérifiable (article L16 du CGI)

L'avis vous précise également la période sur laquelle porte le contrôle. L'exercice du contrôle est en principe encadré dans les limites des délais de prescription fixés par la loi.

Sous réserve des délais spéciaux prévus dans certains cas particuliers, l'Administration Fiscale peut contrôler votre situation jusqu'à la fin du quatrième exercice qui suit celui au titre duquel l'impôt ou la taxe est dû.

A titre d'exemple, au cours de l'exercice 2024, l'Administration Fiscale peut contrôler les déclarations de revenus relatives aux exercices 2023, 2022, 2021 et 2020.

Le contrôle peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires. En effet, la loi consacre cette possibilité dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

Il en est de même lorsque la dernière déclaration du premier exercice prescrit fait apparaître un crédit de TVA reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

En clair, le vérificateur peut aller au-delà du délai de quatre (4) ans lorsqu'il s'agit de déductions, de déficits ou d'amortissements différés ou d'un crédit de TVA dont l'origine remonte à des exercices prescrits et qui ont une incidence sur les résultats ou le montant de l'impôt déclarés au titre des exercices non prescrits.

Pouvez-vous vous faire assister par un conseil de votre choix ?

Assistance d'un Conseil fiscal (article L13 du CGI)

Pendant toute la durée de la procédure de contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister d'un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun, ou par un Centre de Gestion Agréé (CGA). Votre conseil ou votre CGA peut vous représenter si vous le mandatez à cet effet.

Toutefois, le non recours aux services d'un conseil n'influe pas sur le déroulement normal de l'opération de contrôle.

Quels- sont les agents chargés du contrôle ?

Agents compétents pour effectuer un contrôle (articles L9, L10, L11 et L12 (3) du CGI)

Seuls les agents des impôts désignés sur l'avis et ayant au moins le grade d'Inspecteur sont habilités à procéder au contrôle.

A cet effet, ils doivent avant toute opération, vous présenter :

- leur carte nationale d'identité ;
- leur carte professionnelle ou tout document en tenant lieu ;
- une copie de l'avis de vérification ou de passage.

A titre d'information, les agents des impôts commis pour effectuer des contrôles fiscaux sont soumis au secret professionnel de par la loi.

Toutefois, les agents de grades inférieurs (contrôleur des impôts ou cadre contractuel) peuvent assister les inspecteurs qui, seuls, sont compétents pour signer les pièces de procédure.

Des personnes extérieures à l'administration fiscale peuvent-elles intervenir dans le cadre d'un contrôle ?

Le recours aux experts (articles L18 et L19 du CGI)

Dans le cadre des contrôles fiscaux, l'Administration fiscale a la possibilité de recourir à des experts, y compris internationaux, en cas de besoin.

Dans ce cas, l'Administration fiscale vous informe de l'intervention dudit expert dans l'avis de vérification ou par courrier séparé.

Les experts externes qui apportent leur concours à l'Administration fiscale dans le cadre des contrôles fiscaux sont tenus au secret professionnel et engagent leur responsabilité en cas de dommage causé du fait de leur intervention.

Intervention conjointe avec l'administration douanière (article L18 du CGI)

L'administration fiscale peut également intervenir conjointement avec l'administration douanière. Dans ce cas, mention en est faite dans l'avis de vérification.

Il y a lieu de noter que nonobstant l'intervention conjointe des deux administrations, les procédures applicables demeurent encadrées par le Livre des procédures fiscales pour la Direction Générale des Impôts et par le Code des Douanes CEMAC pour la Direction Générale des Douanes.

CHAPITRE II : DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

Où se déroule le contrôle ?

Lieu du contrôle (article L11 du CGI)

En principe, le contrôle a lieu dans les locaux de votre entreprise, c'est-à-dire au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement.

Le vérificateur examine sur place vos documents comptables et toutes les pièces de nature à justifier les résultats déclarés.

Toutefois, si cela s'avère difficile, vous pouvez demander par écrit au vérificateur qu'il procède à cet examen à son bureau, c'est-à-dire dans les locaux de l'Administration fiscale. S'il accepte, il vous délivrera un reçu des pièces que vous lui remettez et vous les restituera contre décharge en fin de vérification. Vous pouvez également demander que la vérification se déroule dans les bureaux de votre conseil ou de votre comptable.

En ce qui concerne la vérification de la situation fiscale d'ensemble, vous noterez qu'elle s'effectue dans les locaux de l'administration ou dans vos locaux professionnels.

La durée du contrôle est-elle limitée ?

Durée du contrôle (articles L14 bis, L22 et L40 du CGI)

Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois (03) mois à compter de la date de signature du procès-verbal de début des travaux sur place, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Toutefois, et dans certains cas exceptionnels dûment motivés, cette période peut être prorogée pour une durée limitée et vous en êtes informé par écrit. Il en est de même lorsqu'un avis complémentaire ou rectificatif vous a été notifié.

Aussi, ce délai est prorogé de neuf (09) mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les conventions fiscales.

Même en cas de notification d'un avis complémentaire ou rectificatif, la durée des opérations de contrôle est décomptée à partir de la date de signature du procès-verbal initial.

Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle ne peuvent excéder un an à compter de la date de signature du procès-verbal de début des travaux sur place, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. Toutefois, en cas de découverte d'une activité occulte, ce délai peut être prorogé de six (06) mois.

Comment se déroule le contrôle ?

Déroulement du contrôle (article L23 du CGI)

Etant entendu qu'un contrôle repose avant tout sur un dialogue entre le contribuable vérifié et le vérificateur, il vous est conseillé dès le premier jour des opérations sur place, de :

- le recevoir personnellement ;
- lui présenter l'entreprise et son activité ;
- lui faire visiter l'entreprise ;
- lui remettre les documents listés sur l'avis de vérification ou de passage ;
- vous informer régulièrement auprès de lui de l'avancement des travaux.

Bref, il est important de garder à l'esprit que le bon déroulement de la vérification repose essentiellement sur un débat oral et contradictoire.

Quels sont les documents à mettre à la disposition des vérificateurs ?

Les documents à produire lors d'un contrôle fiscal (articles L19 et L19 bis du CGI)

Le contribuable vérifié est tenu de mettre à la disposition des vérificateurs tous les documents et pièces comptables obligatoires, y compris les éléments de sa comptabilité spécifique à la nature de son activité.

Vous êtes également tenu de produire à la demande, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable et informatique le cas échéant.

De plus, lorsque votre comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, vous avez l'obligation de remettre au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée.

Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que votre entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices au sens de l'article 19 du CGI, elle peut vous demander des informations et documents précisant :

- les informations relatives au groupe d'entreprises liées auquel appartient votre entreprise (le schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises liées, la description des domaines d'activités du groupe d'entreprises liées, les actifs incorporels du groupe d'entreprises liées, les activités financières interentreprises du groupe d'entreprises liées et la situation financière et fiscale du groupe d'entreprises liées) ;
- les informations relatives à votre entreprise (sa structure organisationnelle et ses domaines d'activités, les transactions réalisées avec des entreprises liées et les informations financières).

Les informations susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- le pays ou le territoire concerné ;
- l'entreprise, la société, ou le groupement visé ;
- les montants en cause.

En tout état de cause, vous êtes invité à vous référer à la décision N° 00005/MINFI/DGI/ LRI/L du 04 janvier 2023 fixant le contenu et le format de la documentation relative aux prix de transfert.

La documentation en matière de prix de transfert n'est-elle produite que sur demande des vérificateurs ?

Personnes physiques et morales concernées par l'obligation de production automatique de la documentation en matière de prix de transfert (article L19 bis du CGI)

Les entreprises établies au Cameroun qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun, au sens de l'article 19 bis du présent Code, et qui remplissent l'une des conditions fixées ci-dessous, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, sous format électronique, une documentation leur permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec entreprises liées établies au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code :

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou détenir un actif brut d'un montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA ;
- détenir à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 25% du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont la chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA ;
- être détenue directement ou indirectement à la clôture de l'exercice à plus de 25% du capital social ou des droits de vote, par une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

Les vérificateurs peuvent-ils solliciter des pièces justificatives ?

Les pièces justificatives à produire (articles L22 et L22 bis du CGI)

Des pièces justificatives précises peuvent vous être demandées par les vérificateurs lors des opérations de contrôle sur place. En cas de carence de production d'une pièce justificative, dûment constatée sur procès-verbal, celles-ci sont irrecevables pendant la phase contentieuse y compris devant les juridictions.

En quoi consistent les opérations de contrôle ?

La conduite des opérations de contrôle (articles L22, L23, L24 et L25 du CGI)

Durant le contrôle, le vérificateur procède à l'examen critique des divers documents constituant la comptabilité de l'entreprise. Il recueille des informations, effectue des sondages, des rapprochements, etc. Il procède à tous les travaux ou recherches lui permettant de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations que vous avez souscrites.

Dans le cadre du débat oral ou contradictoire, il est amené à poser des questions, tant à vous-même qu'à votre Conseil fiscal, votre comptable ou à vos employés.

Si un délai supplémentaire vous est indispensable, le vérificateur peut vous l'accorder sur demande écrite et motivée de votre part.

Ce n'est qu'à défaut de réponse précise et justifiée que le vérificateur peut taxer d'office les sommes dont l'origine reste inexpliquée.

Enfin, si des difficultés apparaissent au cours de la procédure, vous pouvez toujours vous adresser au supérieur hiérarchique direct du vérificateur afin d'obtenir des éclaircissements ou des renseignements sur la procédure dont vous faites l'objet.

L'Administration peut-elle renouveler un contrôle ?

Limites du droit de contrôle (article L36 du CGI)

Lorsqu'une procédure de contrôle pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à un nouveau redressement de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, même si le premier contrôle a abouti à une absence de redressement.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'agissements frauduleux pour lesquels une plainte a été déposée à votre encontre par l'Administration Fiscale, ou lorsque le contrôle n'a pas couvert au moins un exercice fiscal entier.

L'administration est toutefois en droit de rectifier dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées, sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

A quoi vous exposez-vous en cas d'opposition au contrôle ?

Conséquences de l'opposition au contrôle et au refus de communiquer des documents comptables (article L30 du CGI)

L'opposition au contrôle, c'est-à-dire le fait que vous-même ou des tiers mettiez le vérificateur dans l'incapacité d'accomplir sa mission, entraîne la taxation d'office et vous fait perdre les droits et garanties attachés à une procédure de contrôle normale.

Ainsi, le refus au vérificateur d'accéder à vos locaux peut être qualifié d'opposition à contrôle fiscal. Il en sera de même si le local mis à sa disposition n'est pas adapté à la réalisation de sa mission et rend l'accomplissement de celle-ci quasiment impossible. Le refus de communication de la comptabilité ou des documents en tenant lieu et des pièces annexes est également considéré comme une opposition à contrôle fiscal.

De plus, de telles actions vous exposent à des pénalités maximales non susceptibles de transactions, de remises ou modérations et à des poursuites pénales.

Enfin, vous noterez qu'en cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve est renversée. Cette dernière vous incombe et il vous revient donc de démontrer que les impôts mis à votre charge sont exagérés ou non fondés.

Quelles sont les conséquences attachées à la non production des pièces justificatives lors d'un contrôle ?

L'établissement du procès-verbal de carence (article L22 bis du CGI)

Au cours des opérations de contrôle fiscal, vous êtes tenus de mettre à la disposition des vérificateurs toute pièce justificative requise.

Obligation est ainsi faite aux services de constater toute carence de production de pièces justificatives sur procès-verbal. A cet effet, les équipes de vérification devront matérialiser par écrit toute demande de pièces justificatives. En cas d'absence de réaction à une demande dans un délai de sept (07) jours, une mise en demeure de produire les éléments sollicités dans un délai de quinze (15) jours doit vous être servie. Les pièces produites doivent être déchargées sous bordereau qui les répertorie de manière précise.

La constatation de la carence ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans suite au terme d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, le bordereau de décharge faisant foi. Ce délai doit, sous peine de nullité de la procédure, être expressément mentionné sur la mise en demeure qui doit clairement indiquer que toute défaillance entraînera l'irrecevabilité de la pièce en phase contentieuse. A l'expiration du délai de mise en demeure, un procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le procès-verbal.

La carence dûment constatée entraîne l'irrecevabilité absolue de toute pièce justificative pendant la phase contentieuse y compris celle juridictionnelle.

CHAPITRE III : CLOTURE ET CONCLUSION DU CONTROLE

Qu'est-ce qui matérialise la fin du contrôle ?

Clôture du contrôle (article L24 du CGI)

La fin des opérations de contrôle sur place doit être matérialisée par un Procès-verbal de fin de contrôle signé du contribuable ou de son conseil et des agents de l'administration ayant procédé aux opérations de contrôle sur place. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le procès-verbal.

Comment êtes-vous informé des résultats du contrôle ?

Résultats du contrôle (articles, L8 quater L24 et L25 du CGI)

Le contrôle aboutit à l'une des deux situations suivantes :

- l'absence de redressements ;
- la découverte d'irrégularités.

Dans le premier cas, le vérificateur vous envoie une notification d'absence de redressement qui est l'acte qui confirme la régularité de votre situation fiscale pour la période et les impôts concernés par le contrôle.

Dans le second cas, l'Administration Fiscale procède aux redressements nécessaires et vous envoie une notification de redressement qui est l'acte par lequel l'administration vous informe des corrections à apporter à vos déclarations. Dans ce document, il vous indique de façon motivée :

- les divers chefs de redressement dont vous faites l'objet, en décrivant les méthodes employées pour reconstituer les nouvelles bases imposables ;
- les conséquences chiffrées de ces divers redressements en termes d'impôts supplémentaires à payer ;
- le détail des pénalités qui vous sont appliquées en fonction des résultats du contrôle.

En cas de vérification simultanée de la TVA et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS), vous pouvez demander, préalablement à l'établissement des impositions, la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressements ou l'avis d'absence de redressements doit être adressé au contribuable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des opérations matérialisée par un procès-verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dument motivées.

La notification de redressements ou l'avis d'absence de redressements peuvent également vous être adressés par voie électronique, via votre compte sur la plateforme de télé déclaration de l'Administration fiscale (www.impots.cm).

En cas de notification par voie électronique des redressements, le délai de trente (30) jours qui vous est accordé pour faire parvenir vos observations à l'Administration fiscale est décompté au terme de la période de 48 heures suivant l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'Administration fiscale.

Quelles sont les conséquences de la procédure utilisée ?

Conséquences de la procédure

Les procédures de redressement peuvent être classées en trois catégories : la procédure contradictoire, la procédure de taxation d'office et les procédures exceptionnelles.

i. La procédure contradictoire (articles L23 et L24 du CGI)

La procédure contradictoire est la procédure de redressement de droit commun. Elle vous assure les droits et garanties suivants :

- l'obligation pour l'administration de motiver et chiffrer toutes les corrections qu'elle envisage. La motivation doit être faite en droit et en faits ;

- la faculté de faire parvenir vos observations dans un délai de trente (30) jours dès réception de la notification de redressements ;
- l'obligation pour le vérificateur d'apporter des réponses précises à vos observations ;
- l'obligation pour l'administration de supporter la charge de la preuve du bien-fondé des redressements en cas de contentieux ultérieur.

ii. La procédure de taxation d'office (articles L29 et L30 du CGI)

La procédure de taxation d'office est mise en œuvre dans les cas prévus par la loi et qui sont décrits dans le Livre des procédures fiscales. Peuvent être cités notamment :

- le défaut de production des détails et sous-détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée ;
- le défaut de déclaration ou le dépôt hors délai légal de vos déclarations malgré la mise en demeure qui vous a été adressée ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'administration comme irrégulière ;
- l'opposition à contrôle fiscal ;
- le refus d'apporter des réponses aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur des Impôts;
- le défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun.

La procédure de taxation d'office ne vous permet pas de bénéficier des droits attachés à la procédure contradictoire dès lors que vous n'avez pas respecté vos obligations fiscales.

La notification de redressements dans cette hypothèse est définitive. En effet, elle ne vous ouvre pas le droit de présenter des observations pour contester les redressements mis à votre charge. Elle vous informe simplement des résultats de la procédure de contrôle.

De plus, les droits et les pénalités y afférents sont immédiatement recouvrables sans possibilité de transaction, remise ou modération. Suite à l'envoi de la notification de redressement, l'Administration vous transmet également un avis de mise en recouvrement récapitulant les compléments d'impôts mis à votre charge.

Toutefois, vous conservez le droit d'introduire une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément à la procédure prévue au Chapitre V de la présente charte. Dans ce cas, la charge de la preuve vous incombe. Et il vous appartient de justifier que les impositions mises à votre charge ont été exagérées ou non fondées. Vous disposez pour cela de tous les moyens de preuve légaux.

Enfin, dans l'hypothèse d'une taxation d'office, les éventuels vices de procédure qu'aurait pu commettre l'Administration durant la procédure de contrôle sont couverts.

Tel n'est pas le cas en matière de procédure contradictoire, où tout vice de procédure avéré rend nuls les résultats de la vérification.

iii. Les procédures exceptionnelles (articles 66 et L33 du CGI)

Elles sont de deux ordres : la procédure de taxation forfaitaire et d'office en fonction des éléments du train de vie et la procédure de répression de l'abus de droit.

La décision d'y recourir est prise par le vérificateur en charge du contrôle en fonction des éléments qu'il aura découverts.

a) La procédure de taxation en fonction des éléments du train de vie (article 66 du CGI)

Elle est réservée aux cas exceptionnels où le revenu que vous avez déclaré est sans commune mesure avec le train de vie que vous affichez. C'est notamment le cas lorsque les revenus déclarés sont très faibles au regard des éléments de votre train de vie tels que vos résidences, véhicules, piscines, bateaux de plaisance, avion de tourisme, etc.

A partir de ces éléments en votre possession, l'administration applique un barème prévu dans le Code Général des Impôts qui permet d'obtenir une évaluation forfaitaire des revenus correspondants. Le résultat de cette évaluation est dès lors comparé à votre revenu net global déclaré.

Pour mettre en œuvre cette procédure exceptionnelle, la discordance relevée doit être manifeste (plus de 40%) et durable (deux années consécutives).

En cas d'absence de déclaration, votre revenu est estimé égal à zéro. Dans cette hypothèse et dès lors que vous possédez effectivement certains éléments de train de vie décrits ci-avant, la discordance est évidente et l'administration procède à une taxation d'office sur la base d'un revenu évalué forfaitairement. Dans le cadre de la procédure contentieuse, vous pouvez apporter la preuve que vos revenus non déclarés sont inférieurs à ceux issus du redressement, ou que vous possédez un capital dont l'aliénation vous permet d'assumer le train de vie constaté.

b) La procédure de répression de l'abus de droit (article L33 du CGI)

Elle est destinée à déjouer les manœuvres ayant pour but d'éviter l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent cependant pas le véritable caractère des opérations que vous avez réalisées. Ainsi si vous procédez à une vente que vous déclarez en tant que donation, le vérificateur restituera à l'opération son véritable caractère.

Dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la charge de la preuve du caractère frauduleux de la construction juridique mise en place incombe à l'administration.

Que pouvez-vous faire dans le délai de réponse de trente jours ?

Possibilités de modification des résultats du contrôle (articles L24 et L26 du CGI)

Dans ce délai, différentes possibilités vous sont offertes. Vous pouvez :

- soit donner votre accord aux propositions du vérificateur ;
- soit faire connaître votre désaccord en présentant vos observations ;
- soit ne pas réagir.

i. Accord total sur les résultats du contrôle

Cet accord est matérialisé dans un courrier adressé au vérificateur. Il emporte ainsi votre acceptation explicite des redressements notifiés. Le vérificateur envoie alors une lettre confirmant les redressements accompagnés de l'avis de mise en recouvrement, ce qui met ainsi fin à la procédure de contrôle.

ii. Contestation des résultats du contrôle

Dans le délai de trente (30) jours **francs** à compter de la réception de la notification de redressements, vous pouvez contester tout ou partie des redressements en présentant toutes les observations que vous jugerez utiles pour démontrer le caractère exagéré ou non fondé desdits redressements.

Au vu de vos observations, le vérificateur peut, s'il les juge pertinentes, modifier les résultats de la vérification

iii. Défaut de réponse

Le défaut de réponse de votre part, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus, est considéré comme une acceptation tacite et les droits et pénalités qui en résultent vous sont notifiés à travers une lettre de confirmation des redressements et sont immédiatement mis en recouvrement.

Si vous avez formulé des observations sur les redressements, comment êtes-vous informé de la position de l'administration ?

Réponse à vos observations (article L26 du CGI)

Vous êtes informé de la position définitive suite à vos observations par un document intitulé « réponse aux observations du contribuable ». L'envoi de cette lettre n'intervient que dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire. En conséquence, si vous faites l'objet d'une taxation d'office, les redressements notifiés sont définitifs et n'ouvrent pas droit à un débat en dehors de la procédure contentieuse.

L'envoi de ce document est obligatoire pour clore la vérification quelle que soit la position retenue par l'administration : accord total ou partiel sur les observations formulées ou rejet total de ces observations.

Sauf circonstances exceptionnelles dument motivées, la réponse aux observations du contribuable doit, à peine de nullité de la procédure, intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, le cachet de la poste ou la décharge (en cas de remise en mains propres) faisant foi, ainsi que l'accusé de réception émis par le système informatique de l'Administration fiscale en cas de notification par voie électronique.

Que pouvez-vous faire en cas de désaccord avec le vérificateur ?

Avant l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) dans le cadre d'une procédure de contrôle vous avez la possibilité de solliciter :

- une demande d'arbitrage en cas de désaccord sur certains chefs d'impositions ;
- l'application de la pénalité de principe en cas d'acceptation des impositions mises à votre charge ;
- l'acquittement d'une partie des impositions non contestées ;

La demande d'arbitrage (article L 28 bis du CGI)

Tout au long de la procédure de contrôle, à la condition que l'AMR ne soit pas encore émis, vous avez la possibilité de saisir le Directeur Général des Impôts d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressement envisagés.

Cette demande d'arbitrage se justifie par des divergences de vues persistantes avec les services en charge du contrôle, et les niveaux d'imposition envisagés qui seraient de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de votre entreprise.

L'introduction de votre recours en arbitrage suspend le décompte des délais de procédure de contrôle. Par ailleurs, l'arbitrage rendu dans le cadre dudit recours lie le service de contrôle.

Après l'émission de l'avis de mise en recouvrement (article L26 du CGI)

Si en dépit de vos observations, le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les redressements, ou au cas où l'arbitrage rendu par le Directeur Général des Impôts ne vous donne pas entière satisfaction, vous avez la possibilité de déposer une réclamation contentieuse auprès de l'Administration conformément à la procédure prévue au Chapitre V de la présente charte.

L'application de la pénalité de principe en cas d'acceptation des impositions (article L 96 (2) du CGI)

Au terme d'une procédure de contrôle fiscal, au cas où vous vous acquittez spontanément de tout ou partie des impositions mises à votre charge, vous bénéficiez de l'application d'une pénalité de principe de 15 % sur les impositions acceptées, correspondant à une remise de 85% du montant desdites pénalités.

Le bénéfice de l'application de la pénalité de principe de 15% est ouvert en cas d'acceptation de la totalité des impositions mises à votre charge, sous réserve que vous vous en acquittiez spontanément en totalité. Cette acceptation est matérialisée sur procès-verbal au terme de la séance définitive de clôture du contrôle.

Toutefois, la pénalité de principe ainsi arrêtée est insusceptible de remise ou de transaction ultérieure.

L'acquittement d'une partie des impositions non contestées

Sous réserve de l'approbation du Directeur Général des Impôts, l'avis de mise en recouvrement peut être émis avant le dépôt de la dernière pièce de procédure, notamment dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité. Les impositions que vous reconnaissiez doivent alors être consignées sur procès verbal. Dans ce cas, un avis de mise en recouvrement partiel constate les impositions acceptées en principal ainsi que les pénalités et intérêts de retard normalement dus.

CHAPITRE IV : CONSEQUENCES DU CONTROLE

Quelles sont les pénalités encourues suite à un contrôle ?

Pénalités encourues à la suite d'un contrôle (articles L95 et L106 du CGI)

A la fin du contrôle, les droits dus sont immédiatement mis en recouvrement.

Vous êtes en outre astreint au paiement des intérêts de retard en raison du défaut de règlement de vos impôts et taxes à la date normale. A défaut, vous seriez avantage par rapport au contribuable qui a strictement respecté ses obligations. Cet intérêt de retard n'a donc pas le caractère d'une sanction, mais constitue le prix de l'argent avancé par l'Etat du fait du retard de paiement de vos impôts.

Toutefois, en cas de manquement à vos obligations fiscales, il vous sera réclamé, en plus de l'intérêt de retard, une majoration proportionnelle aux droits éludés.

i. Intérêt de retard

1) En matière d'assiette (article L95 du CGI)

L'intérêt de retard est calculé au taux de 1,5% par mois ou fraction de mois à compter de la date limite légale de dépôt de la déclaration concernée, et plafonné à 50% des droits mis à votre charge.

2) En matière de recouvrement (article L106 du CGI)

En cas de paiement différé ou tardif, les créances fiscales constatées dans les écritures du Receveur des Impôts donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% pour chacun des mois ou fractions de mois de retard suivants à compter :

- du premier jour du mois qui suit celui de la réception de l'Avis de Mise en Recouvrement ;
- du premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration ;
- du premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement.

ii. Les majorations proportionnelles aux droits éludés

La majoration des droits qui s'ajoutent à l'intérêt de retard est déterminée ainsi qu'il suit :

a) Insuffisance de déclaration (article L96 du CGI)

Vous avez déposé une déclaration	Taux de majoration
Votre mauvaise foi n'est pas établie	30%
Votre mauvaise foi est établie	100%
Vous vous êtes rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'un abus de droit	150%

b) Absence de déclaration (article L97 du CGI)

Vous n'avez pas déposé une déclaration	Taux de majoration s'ajoutant à l'intérêt
Vous êtes taxé d'office après une mise en demeure de déclarer	100%
Vous êtes taxé d'office après une mise en demeure de déclarer et vous êtes récidiviste	150%

iii. Autres pénalités fiscales (articles L79, L99, L102, L103 et L104 du CGI)

Ces pénalités revêtent un caractère purement fiscal et diffèrent selon la nature des infractions ci-après décrites :

Nature des infractions	Taux ou montant de l'amende
<ul style="list-style-type: none"> - non dépôt après mise en demeure d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit ; - non dépôt de la déclaration annuelle sur les prix de transfert ; - non dépôt de la déclaration annuelle « pays par pays » ; - non dépôt du registre des titres nominatifs émis par les sociétés anonymes ; - non dépôt par les chefs d'entreprises et les sociétés de personnes au cours de l'année écoulée de la déclaration des : <ul style="list-style-type: none"> ➤ appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ; ➤ sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) francs versées à des tiers au titre des commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ; ➤ listings des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice ; ➤ renseignements relatifs à l'identité des personnes liées aux trusts ou fiducies. 	<ul style="list-style-type: none"> - Amende égale ou inférieure à 5 000 000 FCFA ; - amende de 50 000 000 FCFA ; - astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard. Sans préjudice d'autres sanctions.
<ul style="list-style-type: none"> - soustraction ou tentative de soustraction ou d'opposition au droit d'enquête ; - Tentative de différer l'exécution du droit de communication ou du droit d'enquête ; - Utilisation de manœuvres dilatoires visant à s'opposer à l'exécution de l'avis à tiers détenteur ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Amende égale ou inférieure à 5 000 000 FCFA - astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard. Sans préjudice d'autres sanctions.
<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'indication sur une facture du numéro d'identifiant unique ; - Absence de facture ou fausse facture. 	Non déductibilité de la TVA et non déductibilité du montant facturé dans les charges du bénéficiaire, sans préjudice d'autres sanctions. 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de 1 000 000 FCFA, sans préjudice d'autres sanctions

<ul style="list-style-type: none"> - Non dépôt d'une déclaration ayant donné lieu à une taxation d'office. - Autres infractions : <ul style="list-style-type: none"> ➤ défaut d'immatriculation ➤ non souscription des déclarations ➤ non acquittement des dettes fiscales auprès des recettes des impôts ➤ défaut de retenue à la source des impôts ou retenues insuffisantes ; ➤ délivrance des attestations de retenue à la source ou de paiement des impôts et taxes en dehors du système informatique de la DGI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte du droit de déduction et du crédit de TVA de la période antérieure ; - perte du droit à imputation des déficits et crédits antérieurs ; - amende correspondant au montant de l'opération réalisé en marge du système informatique de la DGI ; - Déchéance du droit d'exercer ; - interdiction de participation à des marchés publics ; - interdiction d'importer ; - interdiction de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation ; - interdiction de participer aux opérations boursières ; - interdiction de soumissionner les titres d'exploitation forestière ou de solliciter les lettres de voiture sécurisées ; - publication au journal officiel ou ; - affichage public du nom du contrevenant.
---	--

En sus des sanctions fiscales ci-dessus énumérées, les auteurs d'infractions fiscales s'exposent à des sanctions pénales.

iv. Sanctions pénales (articles L107 à L111 du CGI)

En cas d'infraction, vous êtes passibles de peines suivantes :

Nature des infractions	Peines principales	Peines complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - soustraction frauduleuse ou tentative de soustraction frauduleuse : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'établissement ➤ au paiement ➤ au reversement total ou partiel des impôts, des droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ; 	<p>Amende de 500 000 à 5 000 000 FCFA et emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans, ou une des deux peines.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déchéances prévues aux articles 30 et 31 du code pénal ; • Interdiction temporaire (pendant une période inférieure ou égale à cinq ans) du droit d'exercer directement ou par personne interposée, pour

<ul style="list-style-type: none"> - refus exprès de déposer votre déclaration dans les délais prescrits ; - dissimulation d'une part des sommes sujettes à l'impôt ; - organisation de votre insolvabilité ou obstacle au recouvrement de l'impôt ; - production de pièces fausses ou inexactes pour obtenir des dégrèvements ou remboursements d'impôts ou taxes ; - organisation ou tentative d'organisation du refus collectif de l'impôt, ou incitation du public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées ; - organisation ou tentative d'organisation du refus de paiement de l'impôt par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles ; - par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles, organise ou tente d'organiser le refus de paiement de ses impôts ; - omission de passation ou passation d'écritures inexactes ou fictives dans les livres journaux et d'inventaire ou dans les documents en tenant lieu ; - établissement ou complicité d'établissement de faux bilans ; - manœuvre de toute nature faisant obstacle à la mise en œuvre du dispositif de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises 		<ul style="list-style-type: none"> son compte ou le compte d'autrui toute profession industrielle, commerciale ou libérale. • Publication intégrale ou par extraits de jugements du condamné dans un journal d'annonces légales à la charge du condamné.
---	--	--

Les impositions consécutives à un contrôle fiscal sont-elles susceptibles de transaction ?

A qui et quand pouvez-vous demander une transaction ? (articles L125, L125 bis et L125 ter du CGI)

La transaction est une convention entre l'Administration fiscale et vous-même. A cet effet, en dehors de l'intérêt de retard, l'Administration peut modérer totalement ou partiellement les impositions et pénalités mises à votre charge, et vous accorder, le cas échéant, des délais de paiement.

De votre côté, vous devez vous engager expressément à :

- acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à votre charge ;
- vous désister des réclamations ou des requêtes que vous avez introduites ;

- ne pas introduire une réclamation ultérieure.

Si l'Administration fiscale envisage, dès l'envoi de la notification de redressements, de vous accorder le bénéfice d'une transaction, elle vous en informe dans le document.

Vous pouvez par ailleurs en demander le bénéfice de votre propre initiative avant la mise en recouvrement suite à une procédure de contrôle ou durant toute la procédure contentieuse.

En tout état de cause, la transaction n'est possible que pour des impositions non encore définitives mises à la charge du contribuable dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.

L'introduction d'une demande de transaction entraîne-t-elle la suspension de l'action en recouvrement ?

Effets de la demande de transaction (article L125 ter du CGI)

L'introduction d'une demande de transaction emporte la suspension des poursuites en recouvrement et du délai de saisine de l'autorité supérieure en matière contentieuse, pour une période de quinze (15) jours à compter de la demande de transaction.

La décision de l'administration relance les poursuites et la computation des délais. Il en est de même du silence de l'administration au terme du délai de quinze (15) jours ci-dessus cité qui vaut rejet de votre offre de transaction.

Outre la transaction existe-t-il d'autres mécanismes vous permettant d'alléger votre charge fiscale ?

La remise gracieuse de pénalités (L144 du CGI)

Vous avez la possibilité d'obtenir de l'autorité compétente soit une remise, soit une modération du paiement des impôts et taxes. Les demandes y relatives peuvent être introduites par voie électronique.

i. Les différents taux de remises et modérations d'impôts et taxes prévus

Les remises et modérations sont automatiquement accordées suivant les modalités ci-après :

- pour les contribuables du circuit vert : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit orange : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.

Toutefois, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts, le DGE et les Chefs de Centres Régionaux des impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence, accorder des remises ou modérations supérieurs aux taux ci-dessus fixés en cas de difficulté financière manifeste et dument établie.

ii. La classification des contribuables bénéficiaires des remises et modération d'impôts et taxes

Sont considérés comme contribuables du circuit vert, ceux à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un partenariat intégré ou d'un Centre de gestion agréé. Relèvent également du circuit vert, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices ;
- ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entraîné l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois (03) derniers exercices.

Sont considérés comme contribuables du circuit orange, les contribuables remplies à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices.

Sont considérés comme contribuables du circuit rouge, ceux n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Quelles sont modalités de paiement du supplément d'impôts et des pénalités ?

A qui et quand devez-vous payer ? (articles L53, L56 et L59 du CGI)

Le paiement des impôts, droits ou taxes et des pénalités mis à votre charge suite à un contrôle doit être effectué dans le compte du Receveur des Impôts du Centre ou de l'unité de gestion spécialisée dont vous dépendez dès que vous avez reçu la réponse aux observations accompagnée d'un « Avis de mise en recouvrement ». L'« Avis de mise en recouvrement » est la première pièce de procédure de recouvrement qui authentifie la créance de l'Etat à votre encontre et exige de votre part, avant poursuite, le règlement immédiat des sommes dues dans un délai de trente (30) jours.

Trente (30) jours après réception de l'Avis de mise en recouvrement, s'il apparaît que vous n'avez toujours pas payé les sommes mises à votre charge, alors même que vous n'avez pas demandé le bénéfice du sursis à paiement, une mise en demeure vous est immédiatement notifiée. Ce document qui représente le dernier avertissement que vous adresse l'administration vaut commandement de payer dans un délai de huit (08) jours.

Lorsque vous ne vous êtes toujours pas acquitté de vos obligations dans ce délai de huit (8) jours après la mise en demeure, des poursuites sont engagées à votre encontre.

Dans le cadre de ces poursuites, diverses actions peuvent être menées contre vous. Ainsi, le Receveur des Impôts peut décider de bloquer vos comptes bancaires, sceller votre (ou vos) établissements, procéder au recouvrement de ces sommes auprès de vos débiteurs en leur adressant un « Avis à tiers détenteur ». Il peut également procéder à la saisie de vos biens mobiliers et le cas échéant, les vendre aux enchères afin de récupérer tout ou partie des sommes dues.

De même, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, procéder à la saisie et à la vente de vos biens immobiliers. Ladite saisie se fait sur autorisation du juge du lieu de situation de l'immeuble en cause.

CONCLUSION

La charte que vous venez de parcourir n'est qu'un simple résumé des dispositions les plus couramment mises en œuvre en matière de contrôle. Pour une information plus complète, je vous invite à vous référer au Code Général des Impôts, notamment au Livre des Procédures Fiscales.